

COMMUNE DE LA CHAPELLE AUX POTS

Restriction de circulation brocante - 2024_A090

Le Maire de LACHAPELLE-AUX-POTS

⇒ Vu le code de la route

⇒ Vu le Code Pénal

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

⇒ Vu la loi n°82-213 du 02/03/1982 modifiée et complétée par la Loi n°82-623 du 22/07/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

⇒ Vu la circulaire n°86-230 du 17/07/1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'État dans le Département en matière de circulation routière,

⇒ Vu la Loi n°86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

⇒ Vu l'arrêté du 24/11/1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - Huitième Partie - Signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 06/11/1992,

Considérant la demande en date du 29 Juin 2024 de l'association "Amicale des fêtes de LACHAPELLE-AUX-POTS" concernant l'organisation de la Brocante

Arrête

Article 1er : La circulation au niveau de l'avenue Tristan KLINGSOR, de la rue d'Hodenc en Bray (jusqu'au dernier stand de la brocante), de la Place Bessard-Duparc de la rue de la Gare, de la place Auguste DELAHERCHE (RD 501 et voie communale), de la rue de la ferme, du parking de la rue de la ferme, de la rue de la vierge de la rue de la crapaudière (entre l'intersection avec l'avenue Tristan KLINGSOR et le numéro 15) de la rue de la Patûre sèche, du C.R. dit de la croix rouge, (entre la rue de la ferme et la rue de la croix rouge) , de la rue d'Armentières (entre l'intersection avec la rue de la croix rouge et celle avec la rue de Gerberoy) de la rue de Gerberoy (entre l'intersection avec la rue d'Armentières et celle avec la rue de la ferme) et de l'ensemble RD 22 (entre la limite communale avec SAINT AUBIN EN BRAY et la rue du Grand Pré), rue du Grand pré, Chemin rural dit sur le Four, rue du Four, nécessite des restrictions de circulation afin de préserver la sécurité publique.

Article 2ème : Ces restrictions consisteront en :

- Avenue Tristan KLINGSOR, Rue d'Hodenc en Bray (jusqu'au dernier stand de la brocante), Place Bessard-Duparc, rue de la Ferme (jusqu'au croisement avec la rue de Gerberoy), parking de la rue de la ferme, rue de la Gare et place Auguste

DELAHERCHE (RD 501 et voie communale) : Circulation et stationnement interdit

- Rue de la ferme (entre le croisement avec la rue de Gerberoy et le C.R. dit de la croix rouge), C.R. dit de la croix rouge (entre la rue de la ferme et la rue de la croix rouge) , rue d'Armentières (entre l'intersection avec la rue de la croix rouge et celle avec la rue de Gerberoy) et rue de Gerberoy (entre l'intersection avec la rue d'Armentières et celle avec la rue de la ferme) : sens unique de circulation.

- rue de la vierge : double sens de circulation uniquement pour les riverains stationnement interdit.

COMMUNE DE LA CHAPELLE AUX POTS

Restriction de circulation brocante - 2024_A090

- rue de la crapaudière (entre l'intersection avec l'avenue Tristan KLINGSOR et le numéro 15) : circulation interdite sauf riverains et riverains de la rue du Bosquet, stationnement interdit coté impair
- rue de la patûre sèche : Sens de circulation (rue de Gerberoy vers la place Auguste DELAHERCHE) interdit sauf riverains double sens de circulation uniquement pour les riverains stationnement interdit.
- L'ensemble RD 22 (entre la limite communale avec SAINT AUBIN EN BRAY et la rue du Grand Pré), rue du Grand pré, Chemin rural dit sur le four, rue du Four : Circulation interdite dans le sens LA CHAPELLE AUX POTS / SAINT AUBIN EN BRAY sauf riverains dans leur rue respective.

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours

Article 3ème : La signalisation nécessaire à ces dispositions sera mise en place, maintenue, entretenue sous la responsabilité de la mairie de La Chapelle aux Pots.

Article 4ème : Le présent arrêté est applicable pour la période du du Dimanche 03 Novembre de 06 heures à 19 heures

Article 5ème : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 6ème : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au :

- Demandeur
- Chef de l'UTD de Songeons
- Chef de Corps des Pompiers de La Chapelle aux Pots
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Coudray St Germer
- Directeur de la société ATRIOM du Beauvaisis

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de LA CHAPELLE AUX POTS

Fait à LA CHAPELLE AUX POTS, le 21 Octobre 2024
Le Maire, Alain MAGNOUX



Le Maire
Alain MAGNOUX